

NE_GERICHTE CCP.2000.63 vom 23. November 2000

NE Tribunal cantonal, 2000-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2000.63

FR: NE_GERICHTE CCP.2000.63 du 23 novembre 2000

IT: NE_GERICHTE CCP.2000.63 del 23 novembre 2000

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

a) La Cour de céans, qui n'est pas une Cour d'appel, est liée par les constatations de fait du premier juge; elle ne peut rectifier que celles qui sont manifestement erronées (art.251 al.2 CPP). Dans une jurisprudence constante, la Cour a jugé qu'était manifestement erronée une constatation de fait contraire à une pièce probante du dossier ou à la notoriété publique (RJN 7 II 3; 5 II 112; 4 II 159). On ne peut parler d'arbitraire que si la juridiction inférieure a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier ou si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation, en particulier si elle a méconnu des preuves pertinentes ou qu'elle n'en a arbitrairement pas tenu compte (ATF 101 I 127), si les constatations sont manifestement contraires à la situation de fait, reposent sur une inadvertance manifeste, ou heurtent gravement le sentiment de la justice, enfin si l'appréciation des preuves est tout à fait insoutenable (ATF 123 I 1, 121 I 113, 120 I a31, 117 I a97, 118 II 30 et les autres arrêts cités). b) En l'espèce, le juge de première instance se trouvait en présence de deux versions contradictoires, l'une soutenue par le conducteur W. et son passager G., selon laquelle la portière avant droite du véhicule W. était déjà ouverte au moment où la voiture C. s'est mise en mouvement pour venir la heurter, l'autre, soutenue par le recourant, selon laquelle cette portière a été ouverte lorsque sa voiture est passée à côté. L'affirmation du recourant, d'après laquelle le juge de première instance aurait déclaré, lors de la motivation orale du jugement, qu'il choisissait la version "porte déjà ouverte", sans avoir vraiment de moyens de prouver que cette version l'emportait sur l'autre, ne trouve aucune assise, ni dans le jugement écrit, qui précise au contraire que "le tribunal est bel et bien convaincu que la portière de la voiture W. était déjà ouverte au moment où C., probablement énervé, a voulu quitter les lieux" (considérant 8, p.5 du jugement), ni dans les observations du premier juge qui déclare s'en tenir au jugement attaqué. Dès lors une violation du principe "in dubio pro reo" sur ce point n'est en rien établie. Par ailleurs, le juge de première instance n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation ou apprécié arbitrairement les faits en retenant la version de W. et de G. et en écartant celle du recourant. En effet, entendu par la police, W. a déclaré que son passager G. avait ouvert la portière avant droite, était descendu de son véhicule et qu'à ce moment-là, le conducteur de la voiture C. avait démarré et heurté la portière du véhicule W. avec son aile avant gauche. Son passager, G., a confirmé cette version en faisant une déclaration analogue. Entendu comme témoin à l'audience, W. a affirmé clairement que G. était déjà à l'extérieur du véhicule et avait ouvert la porte arrière, lorsque la voiture C. avait heurté la porte avant. Pour sa part, G. a indiqué en audience avoir ouvert la portière avant, puis être sorti en laissant cette portière ouverte. Il a alors ouvert la porte arrière pour laisser descendre un autre passager et se trouvait lui-même entre les deux

véhicules, lorsque la voiture C. a touché la porte avant de la voiture W.. Il apparaît ainsi qu'en ce qui concerne les circonstances essentielles de l'accident, les déclarations de W. et G. sont semblables. Le fait que W. ait déclaré en audience qu'étaient sortis de sa voiture les deux adultes et les deux enfants se trouvant à l'arrière ne contredit pas les dires de G., selon lesquels ce dernier a ouvert la portière coulissante arrière droite pour laisser descendre un passager, l'autre adulte et les enfants assis à l'arrière pouvant être descendus du côté gauche. Par ailleurs, si G. a déclaré que la voiture du recourant se trouvait dans le parc de la poste, sur la première place, alors qu'elle était en réalité stationnée sur le trottoir, cette imprécision ne jouait aucun rôle quant à la question à trancher. Au surplus, comme souligné à juste titre par le premier juge, la thèse soutenue par le recourant était elle-même contradictoire, puisque, si la voiture W. était vide à son arrivée, on ne voit pas comment la portière avant droite de ce véhicule aurait pu subitement s'ouvrir. Enfin, l'état d'énerverment du recourant, retenu par le premier juge, est plausible, même avant l'accrochage, puisque le recourant était pressé de se rendre à un rendez-vous et que son départ était gêné par le véhicule W..

E. 3

Selon l'article 51 al.3 LCR, si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police. Selon la jurisprudence, l'obligation de donner son nom et son adresse n'incombe pas seulement à celui qui cause un dommage à un absent, par exemple lors d'un accrochage sur une place de parc. Le conducteur, qui est présent et qui constate lui-même des dégâts a aussi le droit de connaître l'identité de l'auteur et non seulement le numéro de ses plaques de contrôle. L'auteur d'un dommage est toute personne qui est à l'origine de l'une des causes de l'accident, qu'elle ait ou non commis une faute. Les intéressés n'ont pas à décider sur les lieux qui est coupable ou non. Lorsque chacun des conducteurs a qualité d'auteur du dommage et de lésé, il est tenu de communiquer à l'autre son nom et son adresse (ATF 90 IV 219, JT 1965 I 466). En l'espèce, le recourant n'a pas satisfait à cette obligation, puisqu'il a quitté les lieux après avoir relevé le numéro d'immatriculation du véhicule avec lequel il avait eu un accrochage, sans fournir ses coordonnées au conducteur concerné. L'infraction à l'article 51 al.3 LCR est donc réalisée. L'article 56 al.2 OCR prévoit que si un lésé veut appeler la police sans qu'il y ait obligation de l'aviser, les autres personnes impliquées doivent participer à la constatation des faits jusqu'à ce qu'elles soient libérées par la police. L'infraction à cette disposition est également réalisée en l'occurrence, le recourant étant parti alors que le conducteur W. lui avait fait part de son intention de demander les services de la police pour faire un constat. Contrairement à ce que prétend le recourant, il n'est pas nécessaire que la police ait effectivement été appelée et se soit rendue sur place pour que l'article 56 al.2 OCR trouve application. La réalisation de cette infraction ne dépend pas non plus de la plus ou moins grande utilité d'un constat pour trancher des fautes de circulation respectives des personnes impliquées dans l'accident.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté et les frais mis à charge du recourant.